

2B PARE BRISE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 1 000 €
Siège social : Centre des Artisans N°5
Centre d'Entreprises des Joncaux
64700 HENDAYE
RCS BAYONNE 852 159 136

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 19 septembre,
A neuf heures,

Monsieur Alexandre BARIS, propriétaire de la totalité des 100 parts de 10 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société « 2B PARE BRISE »,
Associé unique et gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024, approuvés par l'Associé unique en date du 3 juillet 2025 et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DECISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique

Monsieur Alexandre BARIS

